

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

---

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS  
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL66

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,  
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule,  
Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« directement conduit à »

le mot :

« favorisé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

En son article 1er, la proposition de loi envisage une cause d'aggravation de la peine principale encourue par l'auteur du délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales envers un enfant mineur.

La peine encourue serait ainsi portée de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, « lorsque cette soustraction aurait directement conduit à la commission par le mineur de plusieurs crimes ou délits ayant donné lieu à condamnation définitive »

L'adverbe « directement » renvoie à la question du lien de causalité entre la soustraction du parent à ses obligations légales envers l'enfant mineur, et la commission des infractions pénales.

Or, la théorie de la causalité est en droit français plurielle.

En effet, dans l'enchaînement des causes et de leurs effets, la doctrine distingue la cause proche, c'est-à-dire le facteur précédant immédiatement le dommage, la cause adéquate, c'est-à-dire le maillon ayant joué un rôle prépondérant parmi tous les maillons de la chaîne, et l'équivalence des causes, c'est-à-dire que chaque facteur y compris le plus éloigné du résultat dommageable est censé avoir joué un rôle causal équivalent.

L'adverbe « directement » s'il devait être maintenu donnerait lieu à des débats sans fin qui conduiraient inexorablement à écarter l'aggravation de la peine encourue.

Nous proposons donc de substituer aux mots : « directement conduit à », le mot : « favorisé ».

Il s'agira ainsi seulement de démontrer que la soustraction des parents à leurs obligations légales a joué un rôle dans l'entrée dans la délinquance des enfants mineurs, sans qu'il s'agisse nécessairement de la cause déterminante et exclusive.